DECES DE M. JC CAPPONI PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LES AYANTS DROITS

Intervention de Paul Euzière

Président du groupe « Grasse à Tous-Ensemble et Autrement »

Plusieurs remarques sur cette délibération et ce protocole qui ne sont pas anodins puisqu'ils concernent le décès accidentel d'un employé municipal -en l'occurrence de M. Jean-Claude Capponi, Chef du Service Espaces Verts de la Ville- non seulement dans l'exercice de ses fonctions mais aussi -et c'est là le plus grave, sur son lieu de travail, dans des bâtiments communaux où les dangers pointés et les mesures préconisées depuis des années par les employés municipaux et aussi par une mission sur place et un rapport du très officiel Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des AM, n'ont été ni prises, ni même, j'ajoute en tant qu'élu au Comité d'Hygiène et de Sécurité, portées à la connaissance de cette instance, comme la loi en fait obligation.

Le rapport du Centre de Gestion de la la Fonction Publique Territoriale des AM n'a été porté à la connaissance des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité qu'après le décès de M. Jean Claude Capponi.

Or, la loi donne des délais très précis de transmission de ce type de rapport au Comité d'Hygiène et de Sécurité.

La loi fixe aussi des délais pour que les mesures de sécurité soient effectuées.

Aucune de ces deux obligations n'a été respectée.

Qui mieux est, le Comité d'Hygiène et de Sécurité n'a pas été informé de la moindre façon, pendant toute les deux années de durée de la procédure.

Les membres du CHS n'ont pas davantage été informés de la tenue de l'audience au Tribunal de Grasse le 16 septembre 2021.

C'est ce qui s'appelle transparence et respect.

La Ville -en tant que personne morale- a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Grasse à une amende de 150 000 €.

La première question que nous posons est: la municipalité a-t-elle ou compte-t-elle faire appel de ce jugement ?

La deuxième question porte sur les responsabilités de chacun.

Que la Ville soit condamnée en tant que personne morale est normal. Nous notons d'ailleurs que l'avocat de la Ville a pleinement reconnu cette responsabilité.

Mais les responsabilités incombent aussi à des personnes physiques qui, bien qu'étant informées n'ont pas pris les mesures exigées dans ce rapport qui -nous le rappelons- n'avait pas été communiqué au CHS.

Deuxième question: y-a-t-il eu des sanctions à l'encontre des personnes physiques qui n'ont pas pris les mesures de sécurité préconisées dans le rapport du Centre de Gestion de la la Fonction Publique Territoriale des AM ?